

 <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	<b>Point 1 de l'ordre du jour</b>	IOPC/JUL11/1/2	
	Original: ANGLAIS	6 juin 2011	
	Assemblée du Fonds de 1992	<b>92AES16</b>	•
	Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC52</b>	•
Groupe de travail du Fonds de 1992	<b>92WG6/3</b>		

## EXAMEN DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS

### CRÉATION D'UNE COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée décide de constituer une commission de vérification des pouvoirs, qui sera composée de cinq membres élus sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992. En vertu du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Désigner la Commission de vérification des pouvoirs.</p> <p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Noter les renseignements fournis dans le présent document.</p>

## 1 Introduction

- 1.1 À sa 9ème session extraordinaire tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 24).
- 1.2 Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 dispose ce qui suit:

#### Article 10

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

#### Article 11

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

- 1.3 À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé que lorsque les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 se tiendraient en parallèle avec celles de l'Assemblée,

la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait également examiner les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphes 24.5 à 24.7).

1.4 L'article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 est libellé comme suit:

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

## **2 Mesures à prendre**

### **2.1 Assemblée du Fonds de 1992**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à désigner la Commission de vérification des pouvoirs.

### **2.2 Comité exécutif du Fonds de 1992**

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à noter les renseignements fournis dans le présent document.

---